

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-054	R-3964-2016 Phase 2	15 mai 2018
------------	------------------------	-------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision procédurale sur la phase 2 - Service de base
pour le prolongement d'une ligne de distribution
souterraine et aérienne en arrière-lot**

*Demande relative à la modification des Conditions de
service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM);

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec inc. (CORPIQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Fédération québécoise des municipalités (FQM);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

Personne intéressée :

Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 mars 2016, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (1) (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ une demande relative à la modification des *Conditions de service d'électricité* et des frais afférents.

[2] Le 13 avril 2016, la Régie rend sa décision procédurale D-2016-058² par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFQ, l'APAGM, l'APCHQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AREQ, la CORPIQ, la FCEI, la FQM, OC, le RAPLIQ, SÉ-AQLPA, l'UC, l'UMQ et l'UPA.

[3] Le 5 juillet 2017, la Régie rend sa décision D-2017-072³, dans laquelle elle demande, notamment, au Distributeur de déposer une preuve additionnelle à l'égard du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution souterraine, qu'elle examinerait en phase 2 du dossier.

[4] Le 3 novembre 2017, la Régie, par sa décision D-2017-118⁴, demande notamment au Distributeur de déposer une preuve additionnelle à l'égard du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution aérienne en arrière-lot, qu'elle examinerait également en phase 2 du dossier.

[5] Le 4 avril 2018, le Distributeur dépose la preuve additionnelle demandée par la Régie⁵. Il dépose également un bilan des consultations du groupe multipartite en matière de distribution électrique lors de modification ou prolongement de réseau⁶ et les présentations au soutien des consultations⁷.

[6] Le 17 avril 2018, la Régie transmet aux participants les échéanciers pour le traitement des enjeux de la phase 2 du dossier⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2016-058](#).

³ Décision [D-2017-072](#).

⁴ Décision [D-2017-118](#).

⁵ Pièce [B-0247](#), version révisée le 24 avril 2018 (pièce [B-0251](#)).

⁶ Pièce [B-0248](#).

⁷ Pièce [B-0249](#).

⁸ Pièce [A-0075](#).

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les enjeux que les intervenants souhaitent traiter dans le cadre de l'examen du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution souterraine et aérienne en arrière-lot ainsi que sur les budgets de participation.

2. ENJEUX TRAITÉS PAR LES INTERVENANTS ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[8] Le 24 avril 2018, l'ACEFQ, l'APCHQ, l'UC et l'UMQ précisent les enjeux sur lesquels ils souhaitent intervenir.

[9] Le 25 avril 2018, SÉ-AQLPA-GIRAM dépose les enjeux qu'il prévoit traiter ainsi que son budget de participation. Il demande à la Régie de permettre que l'intervention relative à la partie Arrière-Lot-Enfouissement de la phase 2 du présent dossier soit logée conjointement au nom de trois associations. Il lui demande d'accepter un amendement à sa demande d'intervention initiale afin d'y joindre un nouveau co-intervenant, le GIRAM, soit comme une nouvelle demande d'intervention de ce dernier afin de se joindre à SÉ-AQLPA, soit de toute autre manière procédurale qui plaira à la Régie.

[10] Le 27 avril 2018, SÉ-AQLPA-GIRAM précise que c'est non seulement le GIRAM qui possède une expérience et une connaissance spécialisée sur les enjeux qu'il entend traiter dans cette phase 2, mais également l'AQLPA et SÉ, quoique leurs expériences soient différentes et complémentaires.

[11] Le 1^{er} mai 2018, le Distributeur dépose ses commentaires sur les sujets proposés et les budgets de participation ainsi que sur la demande d'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM.

[12] Les 3 et 4 mai 2018, l'APCHQ et SÉ-AQLPA-GIRAM répliquent respectivement aux commentaires du Distributeur.

2.1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

[13] Les intervenants ont joint à leur demande d'intervention des budgets de participation, conformément au *Guide de paiement des frais 2012*⁹.

[14] Le Distributeur prend acte du fait que l'ACEFQ et l'UC appuient les propositions qu'il a déposées et ne comptent pas participer à l'audience sur le service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution souterraine et aérienne en arrière-lot.

[15] Par ailleurs, le Distributeur s'étonne de l'ampleur des budgets de participation soumis (86 000 \$), dans la mesure où seuls trois intervenants ont manifesté leur intention de participer à cette portion du dossier et que les sujets étudiés sont particulièrement circonscrits.

[16] Le tableau suivant présente les budgets de participation déposés par les intervenants ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats, les analystes et l'expert :

Budget	Total \$	heures - avocat	heures - analyste	heures - expert	total - heures
APCHQ	26 125,95	40	99	27	166
SÉ-AQLPA	33 182,48	44	84		128
UMQ	26 862,40	52	81		133
Total	86 170,83	136	264	27	427

[17] La Régie demande aux intervenants d'ajuster leur frais en tenant compte de l'encadrement indiqué dans la présente décision.

[18] La Régie rappelle que lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

⁹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

2.2 COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

APCHQ

[19] L'APCHQ entend traiter du complément de preuve sur l'impact tarifaire de la proposition qu'elle a faite en phase 1 en matière de service de base en réseau souterrain ainsi que de celui des scénarios intermédiaires déposés par le Distributeur. Elle s'intéresse également aux impacts tarifaires de différents scénarios d'un service de base en aérien arrière-lot.

[20] Par ailleurs, l'APCHQ prévoit retenir les services de madame Hélène Doyon, à titre de témoin expert.

[21] À l'égard de cette demande de statut d'expert, le Distributeur considère que cette portion de la phase 2 s'inscrit en continuité avec la phase 1. Il réfère, notamment, à la décision D-2016-189¹⁰ de la Régie qui rejette cette même demande de l'APCHQ. Selon lui, il ne s'agit aucunement d'un nouveau sujet qui pourrait justifier de réviser le statut accordé à madame Doyon.

[22] L'APCHQ soutient que la Régie, dans sa décision D-2017-141¹¹, a reconnu l'utilité de son intervention et lui a accordé l'ensemble de ses frais, lesquels lui ont été remboursés, en incluant les honoraires de madame Doyon. L'intervenante considère également que la Régie, en invitant le Distributeur à consulter les membres du groupe de travail multipartite, appuyait des « *conversations relevées* » sur un sujet aussi complexe que le service de base en souterrain.

Opinion de la Régie

[23] La Régie est d'accord avec les propos du Distributeur voulant que cette phase 2 constitue un prolongement de la phase 1. Dans sa décision procédurale D-2016-189¹², elle rejetait la demande de l'APCHQ de retenir le service d'un expert sur les enjeux urbanistiques. La Régie considère que plusieurs sujets sous-tendent l'examen du service de base pour le prolongement d'une ligne de distribution souterraine et aérienne en

¹⁰ Décision [D-2016-189](#).

¹¹ Décision [D-2017-141](#).

¹² Décision [D-2016-189](#), p. 20.

arrière-lot, dont les enjeux urbanistiques. Elle réitère qu'une expertise spécifique en urbanisme n'est pas requise, même si le sujet est pertinent.

[24] En conséquence, la Régie rejette la demande de reconnaissance d'expert de l'APCHQ.

SÉ-AQLPA et Sé-AQLPA-GIRAM

[25] Sé-AQLPA-GIRAM appuie la proposition du Distributeur, mais avec une nuance. Il lui apparaît justifié d'offrir l'enfouissement en service de base aux bâtiments et sites d'intérêt patrimonial. Le même appui, avec la même nuance, s'applique à l'offre d'un service de base aérien en arrière-lot.

[26] Selon l'intervenant, la mission du GIRAM rejoint spécifiquement l'objet de la présente partie « Arrière-Lot-Enfouissement » ainsi que les enjeux spécifiques que Sé-AQLPA-GIRAM veut soumettre à cet égard. Il précise que le GIRAM a une connaissance spécialisée spécifique des liens qui existent entre les enjeux environnementaux et ceux d'aménagement durable du territoire et de mise en valeur du patrimoine national.

[27] Le Distributeur indique que la Régie a pris la décision de ne pas solliciter de nouvelles demandes d'intervention au dossier et donc de reconnaître d'office les intervenants déjà reconnus en phase 1. Il est donc d'avis qu'aucun motif ne justifie de remettre en question cette approche en accueillant la demande d'intervention du GIRAM.

[28] De plus, le Distributeur souligne que les enjeux relatifs au service de base en souterrain et en aérien ont déjà été abordés dans le cadre de la phase 1. Il ne s'agit donc pas d'aborder un nouveau sujet, ce qui pourrait contribuer à justifier une demande d'intervention tardive, nonobstant la nature réelle de l'intérêt du GIRAM.

[29] Le Distributeur rappelle, par ailleurs, que dans sa décision procédurale D-2016-189 rendue en phase 1, la Régie précisait que Sé-AQLPA désirait intervenir sur plusieurs sujets « *n'ayant pas de lien apparent avec son domaine d'intérêt et qui sont par ailleurs couverts par d'autres intervenants* ». Il rappelle également que la Régie n'a pas non plus reconnu les questions relatives au service de base, tant en aérien qu'en souterrain, lesquelles étaient pourtant mentionnées dans la demande d'intervention de Sé-AQLPA comme faisant partie du domaine d'intérêt de ce dernier.

[30] SÉ-AQLPA-GIRAM comprend que la Régie a choisi de ne pas trancher en phase 1 et de revenir sur ce même sujet en phase 2, en permettant aux participants de présenter des demandes de renseignements, une preuve et une argumentation, leur permettant non seulement de revenir sur leurs positions présentées en phase 1, mais de les modifier ou d'apporter de nouveaux éléments ou même des arguments supplémentaires, avec toutes les nuances additionnelles qui pourraient s'avérer souhaitables. Selon lui, le débat n'est donc pas clos.

Opinion de la Régie

[31] La Régie, dans sa décision D-2017-072¹³, précisait ainsi les éléments d'analyse qu'elle examinerait en phase 2, sur le service de base en souterrain :

« [39] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une preuve additionnelle sur les éléments suivants, [...] :

- *déterminer l'impact tarifaire de la proposition de l'APCHQ;*
- *déterminer l'impact tarifaire de trois scénarios intermédiaires entre la proposition de l'APCHQ et celle du Distributeur;*
- *tout autre élément de preuve jugé pertinent par le Distributeur ».*

[32] Dans sa décision D-2017-118¹⁴, la Régie précisait ainsi les éléments qu'elle examinerait en phase 2, sur le service de base de prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot :

« [426] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de déposer une preuve additionnelle sur les éléments suivants, [...] :

- *déterminer l'impact tarifaire d'un service de base de prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot ayant comme critère d'application l'exigence d'une servitude latérale sur les lots où il y a présence d'un poteau;*
- *déterminer l'impact tarifaire d'un service de base de prolongement d'une ligne aérienne en arrière-lot sans frais ni servitude latérale;*
- *tout autre élément de preuve jugé pertinent par le Distributeur ».*

¹³ Décision [D-2017-072](#), p. 11.

¹⁴ Décision [D-2017-118](#), p. 108.

[33] Dans ses deux décisions, la Régie a ainsi jugé opportun de préciser les éléments qu'elle comptait examiner plus à fond, dans une phase 2.

[34] Dans ce contexte, la Régie n'accepte aucun nouvel intervenant pour la phase 2 du dossier. **Elle rejette donc l'ajout du GIRAM à l'intervenant SÉ-AQLPA.**

[35] Par ailleurs, dans sa décision D-2016-189¹⁵, la Régie limitait l'intervention de SÉ-AQLPA aux sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants.

[36] La Régie juge que le service de base tant en aérien qu'en souterrain ne fait pas partie du domaine d'intérêt de SÉ-AQLPA. **En conséquence, elle ne permet pas à SÉ-AQLPA d'intervenir en phase 2 du présent dossier.**

UMQ

[37] L'UMQ souhaite sensibiliser la Régie à l'opportunité et la nécessité de procéder à des amendements aux règles applicables en matière de construction ou de reconstruction de réseau dans les zones urbaines densifiées, de même que dans certains secteurs urbains plus sensibles, où la conception d'un réseau souterrain peut être requise pour des raisons autres que celles relatives à la densité électrique, comme, par exemple, pour des raisons esthétiques (patrimoniales ou autres), de sécurité ou d'environnement.

[38] L'UMQ entend également commenter brièvement les propositions du Distributeur à l'égard du service de base en souterrain, dans une perspective de développement urbain marqué par des initiatives de densification à plusieurs niveaux.

[39] Le Distributeur constate que la preuve de l'intervenante, lors de la phase 1, visait déjà à sensibiliser la Régie à un élargissement du service de base en souterrain pour des considérations d'esthétisme, de sécurité et d'environnement. Il soutient qu'il ne s'agit pas ici de refaire les débats de la phase 1. De plus, les critères mentionnés (raisons esthétiques ou patrimoniales, de sécurité ou d'environnement) s'éloignent de la portée que la Régie a donnée à cette phase du dossier.

¹⁵ Décision [D-2016-189](#), p. 19.

[40] Le Distributeur précise également que le dossier ne vise pas la reconstruction de réseau, mais plutôt le service de base offert en prolongement d'une ligne de distribution.

[41] En ces circonstances, le Distributeur est d'avis que le budget de participation soumis est particulièrement élevé et devrait être revu à la baisse.

Opinion de la Régie

[42] Comme la Régie le rappelle ci-dessus, le débat de la phase 2 a été bien circonscrit. Elle a accepté, en phase 1, l'application d'un concept de densité électrique minimale (DEM), auquel les intervenants étaient globalement favorables, bien qu'il y avait divergence d'opinions entre certains intervenants et le Distributeur sur l'étendue de cette densité¹⁶ :

« [429] Par ailleurs, la Régie constate, à l'égard des critères d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution souterraine, que les intervenants sont globalement favorables à l'application d'un concept de densité électrique minimale mais qu'il y a divergence d'opinions sur l'étendue de cette densité. À l'instar des intervenants, la Régie juge que les critères proposés par le Distributeur constituent une avancée. Ces derniers pourront, le cas échéant, être élargis à la suite de l'examen de la phase 2 du présent dossier ».

[43] C'est pourquoi la Régie est d'avis que le débat en phase 2 doit se limiter à la DEM comme critère d'application du service de base au prolongement d'une ligne de distribution souterraine. Pour établir le niveau de cette DEM, la Régie prendra en considération l'impact tarifaire et tout autre facteur jugé pertinent.

[44] **La Régie ne juge donc pas opportun d'examiner d'autres critères que la DEM, comme, par exemple, l'esthétisme, la sécurité ou les règles applicables en matière de construction ou de reconstruction.**

[45] **Pour ces motifs,**

¹⁶ Décision [D-2017-118](#), p. 108.

La Régie de l'énergie :

LIMITE les sujets dont les intervenants pourront traiter, tel qu'indiqué dans la présente décision;

ACCEPTE les demandes de l'APCHQ et de l'UMQ;

REJETTE l'ajout du GIRAM à l'intervenant SÉ-AQLPA;

ORDONNE aux participants de se conformer aux autres éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;

Association des propriétaires d'appartements du Grand Montréal (APAGM) représentée par M. Alain Renaud;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sophie Lapierre;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Corporation des propriétaires immobiliers du Québec inc. (CORPIQ) représentée par M^e Raphaël Lescop;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Fédération québécoise des municipalités (FQM) représentée par M. Sylvain Lepage;

Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) représenté par M^e Dominique Neuman;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des activistes pour l'inclusion au Québec (RAPLIQ) représenté par M^e Aymar Missakila;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Marcel Boucher;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.